



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2018

PRESENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

M. FRANCEUS MICHEL, MME CLOET ANN, M. HARDUIN LAURENT, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE,
MME VALCKE KATHY, M. VACCARI DAVID ET M. CASTEL MARC

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHELE, M. DEBLOEQ-PIERRE, MME SAUDOYER ANNICK, M. BRACAVAL-PHILIPPE, M.
SIEUX MARC, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE-MARIANNE, MME VIENNE CHRISTIANE, M. FARVACQUE
GUILLAUME, MME VANDORPE MATHILDE, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE DIDIER, MME TRATSART
CHARLOTTE, M. MOULIGNEAU FRANCOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME
AHALLOUCH FATIMA, M. VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, MME LOCQUET KATHY, MME
DELTOUR CHLOE, M. ROOZE NICOLAS, M. FACON GAUTIER, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME
GOULON-CARINE, M. ROUSMANS ROGER, MME LOOF VERONIQUE, M. HARRAGA HASSAN,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Dossier traité par.
Mme DEZWAENE A.
056 860 322

10^{ème} OBJET : REDEVANCE - TARIFICATION DES FRAIS DE SEJOUR AU CENTRE D'ACCUEIL LA FARANDOLE – Exercices 2018 à 2019 inclus.

Le Conseil Communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à la réforme de l'ONE ;

Vu le règlement général relatif au séjour au centre d'accueil La Farandole adopté par le Conseil communal en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le centre d'accueil La Farandole héberge des enfants de 0 à 7 ans dont la famille traverse des difficultés financières, de logement ou d'ordre psycho-médicosociales ;

Considérant que ces enfants y trouvent un hébergement et une aide de qualité et sont encadrés par un personnel formé à ce type de missions ;

Considérant que la Ville de Mouscron touche une subvention pour l'accueil des enfants à la Farandole ;

Considérant que cette subvention ne couvre pas l'ensemble des frais liés à l'accueil de ces enfants ;

Considérant que la Ville de Mouscron prend à sa charge, sur fonds propres, la partie non-subventionnée pour les enfants domiciliés à Mouscron ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de n'appliquer une redevance qu'aux non-résidents (enfants domiciliés dans une autre commune belge ou enfants français), afin de prendre en charge le déficit journalier équivalent à la partie non subventionnée ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 9 février 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance relative aux frais de séjour au centre d'accueil La Farandole.

Article 2 – Ces frais de séjour comprennent aussi bien les frais d'alimentation que les frais médicaux, les frais en matière de vêtements et chaussures, les charges, les frais scolaires ou encore les activités extra-scolaires.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

- 1) Si l'enfant est accueilli à la Farandole à la demande des parents : le montant de la redevance est calculé en fonction des revenus des parents, conformément à la circulaire sur la Participation Financière Parentale (PFP). A ce montant, s'ajoutent les frais médicaux et pharmaceutiques.
- 2) Si l'enfant est accueilli à la Farandole suite à une mesure de placement par une instance française, le montant de la redevance est établi en vertu d'une Convention signée le 24 octobre 2017, établissant le quota de places réservées aux résidents français et le montant de la redevance journalière. Cette redevance est payée par le Département du Nord. Le montant de la redevance peut être revu chaque année sur base des charges annuelles. A titre d'information, le montant de la redevance journalière en 2015 s'élevait à 162,52 € par enfant français.

Article 4 – La redevance est payable sur base de factures mensuelles ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 6 – Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à

charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 – Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 8 – Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE


B. AUBERT

